

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.102/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 30 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base des 1^{er} et 2^{ème} cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse", a donné le 10 octobre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. L'avis du Conseil des recteurs ayant été donné le 3 juillet 2001 et celui du Conseil interuniversitaire de la Communauté française le 4 juillet 2000, les dates mentionnées dans le préambule à propos de ces consultations, doivent être corrigées.

2. Ni l'avis émis par l'inspecteur des finances, ni l'accord du Ministre du Budget n'étant présentement requis en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, la mention de l'accomplissement de ces formalités dans le préambule doit être omise.

3. Le numéro de l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat doit être précisé, à savoir 32.102/2.

4. La partie finale du préambule doit être rédigée comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

La phrase liminaire de l'article 1^{er} doit être rédigée de la manière suivante :

"Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 1996 fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base des 1^{er} et 2^{ème} cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après les soutenances d'une thèse, modifié par l'arrêté du 25 juin 1997 et du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes :"

Article 2

L'article 2 qui constitue une disposition transitoire serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Les grades de candidat en sciences agronomiques, d'ingénieur agronome et d'ingénieur chimiste et des bioindustries peuvent continuer à être conférés aux étudiants qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention de ces grades, à la condition qu'ils les obtiennent dans un délai maximal correspondant à la durée des études qui leur reste à accomplir. Ce délai peut comprendre une année de redoublement ou d'interruption des études."

Signature

Il y a lieu d'écrire :

"La Ministre de l'Enseignement supérieur".

Observation finale

Il y a lieu d'écrire "bioingénieur", "bioindustries" et non "bio-ingénieur" ou "bio-industries".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS